

s'ils sont dignes de censure. Elle est à peu-près organisée, et procède presque de la même manière que le St. Office.

Si le livre, qui a été l'objet d'un si sévère examen, est condamné, comme renfermant des erreurs préjudiciables à la Religion, on l'inscrit dans le catalogue des livres défendus, appelé le *Livre de l'Index*; et dès ce moment, il n'est plus permis à personne, pas même aux Evêques de le lire, sans une permission spéciale, qui ne se donne que par le Pape.

Nous avons cru devoir entrer, dans tous ces détails, N. T. C. F., pour que vous puissiez mieux comprendre, avec quelle sagesse, quelle prudence et quelle modération, on procède, à Rome, à la condamnation des mauvais livres. La conséquence pratique qu'il en faut tirer, c'est que de pareils jugements sont dignes de toute notre vénération. Aussi, devons-nous nous y soumettre avec une affection toute filiale envers la Ste. Eglise Romaine qui, comme une bonne Mère, fait tant de dépenses, et s'impose un si grand travail, pour le maintien de notre foi, et la conservation de tous les bons principes.

2^o Quelles sont les Règles suivies, dans les Congrégations du St. Office et de l'Index pour l'examen et la condamnation des mauvais livres?

Ce sont des règles tracées, sous l'inspiration du St. Esprit, par le St. Concile de Trente, et par les Souverains Pontifes. Par conséquent elles sont d'une autorité infaillible, puisque c'est celle de l'Eglise, à qui J.-C. a donné la solennelle mission d'instruire tous les peuples de la terre. Il ne faut donc pas s'étonner si tous les livres, qui regardent la foi et les mœurs, sont sous le domaine de l'Eglise, qui par là se trouve incontestablement investie du droit de régler l'administration de toutes les bibliothèques du monde (Reg. Ind. S. Syn. Trid. jussu editæ. Clemens VIII. Alexand. VII. Benedict. XIV. Voir l'Encyclopédie Théologique de l'Abbé Migne, Tom. 12, p. 916 et suiv.).

Ces règles sacrées, étant faites pour conserver, dans le monde entier, la foi et les mœurs, on se tromperait étrangement, si l'on prétendait se soustraire à l'obligation qu'elles imposent à tous les chrétiens. Écoutez là-dessus l'immortel Pontife Grégoire XVI, dans son admirable Lettre Encyclique du 15 Août, 1832.

Combien, nous dit-il, est fautive, téméraire, injurieuse au St. Siège, et féconde en maux, pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres, comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité, qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Vous allez donc accepter ces règles de vie, N. T. C. F., avec le même respect que vos Evêques ont reçu, dans le premier Concile de Québec, tous les décrets de la Ste. Eglise, par ces paroles, dignes de toute votre attention, puisque ce sont vos premiers Pasteurs qui parlent, pour eux et pour vous.

Nous adhérons de tout cœur à toutes et à chacune des Constitutions Apostoliques Dogmatiques, aussi bien qu'à celles qui regardent la discipline générale de l'Eglise; et nous déclarons et enseignons qu'elles doivent être gardées par tous les fidèles de J.-C., comme règle de la foi, et comme loi de la conscience, indépendamment de toute sanction de la Puissance Séculière (I. décret).

Ainsi, N. T. C. F., voici des règles qui nous sont données par l'Eglise elle-même: ces Règles ont un objet, le plus important de tous, celui de conserver in-